



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affiliée à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

B.P: 1116 Yaoundé - Cameroun - Tél.: +237 222 20 19 28 - +237 222 21 66 62

Site Web : www.fecafoot-officiel.com - Email : contact@fecafoot.org

Numero de contribuable : M089600013325C

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE

DECISION N° 016 FECAFOOT/CFHD/2019

AFFAIRE :

BON A PUBLIER

HOMOLOGATION DU MATCH STADE RENARD c/ APEJES DE MFOU

- Vu la constitution ;
- Vu la loi 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;
- Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;
- Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire de la FECAFOOT tenue le 17 octobre 2019 ;

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

- | | |
|-----------------------------------|---------------------|
| 1. NTUBE NZUBEPIE, | présidente ; |
| 2. NOUYADJAM JEAN JACQUES, | Rapporteur ; |
| 3. MEDOU DANY, | Membre ; |

Attendu qu'en date du 08 décembre 2019, s'est déroulé dans la ville de Dschang et notamment au stade CENAJES, la rencontre opposant Stade Renard Melon à APEJES de MFOU, comptant pour la 12^{ème} journée du championnat Elite one (I) ;

Qu'à l'issue de cette rencontre, les différents officiels ont transmis leur rapport au Secrétariat Général de la FECAFOOT sous pli fermé et dans les délais, comme le prévoit les dispositions de l'article 104 al 3 des Règlements Généraux de la Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT) ;

Que lesdits documents officiels, composés d'une feuille de match, du rapport de l'arbitre, du rapport du commissaire de match et du rapport de l'inspecteur des arbitres, de la fiche disciplinaire des joueurs, ont été transmis à la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline en date du 12 Décembre 2019 ;

Qu'il ressort de la feuille de match, qu'à l'issue de la rencontre, stade renard de Melong a pris le dessus sur APEJES de Mfou, sur le score de 1 -0 ;



Attendu qu'en sus, il ressort entre autre du rapport du commissaire de match, Sieur NANA Gilbert, qu'à la 85 ème minute de la rencontre , à la suite d'un coup de sifflet de l'arbitre arrêtant une action de but en faveur de Stade Renard de Melong , les supporters ont envahi l'aire de jeu ;

Que l'inspecteur des arbitres, Sieur ETOGO MENGUE, dans son rapport relève que ce match s'est déroulé dans un contexte d'insécurité criard ;

Que par contre, le rapport de l'arbitre central, sieur NJICHU Clauvis TEMBON, ne fait pas mention d'un quelconque contexte d'insécurité difficile pendant ce match, encore moins d'un quelconque incident survenu à la 85ème minutes ;

Qu'à la suite de ce qui précède, la commission a ouvert une instruction, pour pouvoir statuer en toute sérénité sur ce cas d'indiscipline ;

Qu'elle a ainsi auditionné en date du 12 Décembre 2019 et dans l'ordre ci-après, Sieur NANA Gilbert, commissaire de match, Sieur ETOGO MENGUE, Inspecteur des arbitres, Sieur NJICHUS CLAUVIS TEMBON, arbitre central, Sieur NGOON MBELECK Simon, 1^{er} Assistant, Sieur ONYA LAKO Jean Jacques 2eme Assistant et Sieur YAZE BOUBDA Giles Armand 4eme arbitre ;

Qu'il est ressorti de l'audition de l'ensemble des officiels ci-dessus cités, qu'à la 85ème minutes du match, à la suite d'un coup de sifflet de l'arbitre central mettant fin à une action de jeu de l'équipe de Stade Renard, un spectateur est parti des gradins et s'est introduit sur l'aire de jeu ;

Que toujours du récit des personnes auditionnées, ce spectateur a été stoppé par les joueurs de Stade Renard, par un autre spectateur qui s'est également introduit dans le stade à cette fin et par les forces de maintien de l'ordre présent lors de cette rencontre ;

Qu'interpellé sur le fait que son rapport ne mentionne nullement cet incident survenu à la 85 minutes, l'arbitre centrale sieur NJICHU a fait savoir qu'il a choisi de ne pas faire mention de cet incident car il n'avait pas eu une influence sur le cours du match et que de plus, le spectateur ne fait pas partie des acteurs sur lesquels il a autorité pendant un match ;

Qu'il n'est pas superflu de rappeler que l'arbitre central a également reconnu avoir été interpellé à ce sujet à la fin du match par Monsieur l'inspecteur des arbitres ;

Attendu qu'aux termes de l'article 67 du code de discipline de la FECAFOOT, sur la Responsabilité pour comportement des spectateurs, il ressort en son al 1 ce qui suit : « ***L'Association hôte ou le club hôte est responsable, sans qu'un comportement fautif ou manquement lui soit imputable, du comportement inconvenant des spectateurs et peut être le cas échéant sanctionné(é) d'une amende financière. En cas d'écarts de conduite graves, d'autres sanctions peuvent être prononcées.*** »

L'Association visiteuse ou le club visiteur est responsable, sans qu'un comportement fautif ou manquement lui soit imputable, du comportement inconvenant des spectateurs de son propre groupe et peut être, le cas échéant, sanctionné(e) d'une amende. En cas d'écarts de conduites graves,



d'autres sanctions peuvent être prononcées. Les spectateurs situés dans la tribune du stade réservées aux visiteurs sont considérés comme partisans de l'association visiteuse, sauf preuve contraire ;

Sont considérés comportements inconvenants notamment les violences contre des personnes ou des choses, l'utilisation de fumigènes, le lancer d'objets, l'affichage de banderoles aux textes insultants ou à caractère politique, les chants insultants et l'envahissement du terrain... » ;

Que, comme il se dégage de ce qui précède, l'envahissement du terrain, qui vise à protéger les arbitres et autres officiels et les joueurs, est une infraction sanctionnée par le Code Disciplinaire de la FECAFOOT d'une amende financière, qui ne peut être inférieure à 25.000 FCFA et supérieure à 10.000.000 Fcfa et par d'autres sanctions en cas d'écarts de conduite graves ;

Attendu que l'envahissement de terrain, en vertu de la théorie selon laquelle, si une personne envahit le terrain, des dizaines, des centaines, des milliers de personnes suivront, est donc constitué dès lors qu'un seul spectateur a franchi l'aire de jeu ;

Qu'il n'est même pas recherché l'intention du spectateur qui franchi l'aire de jeu, car même d'une intention pacifique, le débordement désastreux peut en découler ;

Que dans ce contexte, l'arbitre central a l'obligation de mentionner dans son rapport tout envahissement de terrain, fût-il le fait d'un spectateur et même en l'absence de conséquences dommageables, l'intention ayant été manifesté par le franchissement des espaces interdits ;

Qui plus est, l'article 34 du règlement du championnat ELITE ONE, prévoit en son alinéa 9 que : « ***Dans son rapport, l'arbitre consignera le plus grand nombre de précisions possibles sur les incidents ayant eu lieu avant, pendant et après le match, ainsi que tout événement important tel que mauvais comportement des joueurs ou encadreurs entraînant un avertissement ou expulsion et comportement antisportif des supporters et/ou dirigeants ou de toute autre personne agissant au nom du club*** » ;

Que malheureusement en l'état, les textes ne sanctionnent les arbitres qu'en cas d'absence à un match, d'arrivée tardive au stade, de non transmission des rapports dans les délais et de surcharge des documents, il n'est nul part fait mention d'une sanction en cas d'omission lors de la rédaction des documents officiels ;

Qu'en dépit de ce qui précède, il reste que l'arbitre central a violé dans son rapport les dispositions de l'article 34 sus visé et une telle violation ne saurait être sans conséquence ;

Que pour revenir à l'envahissement de l'aire de jeu, les auditions ont à l'unanimité, permis de relever que le spectateur s'est introduit au stade à la suite d'un coup de sifflet de l'arbitre central, mettant fin à une action de jeu de stade renard de Melong, toute chose qui laisse croire que ce spectateur était acquis à la cause dudit club, lequel était le club hôte ;



Qu'il convient donc de dire le club Stade Renard responsable de ce comportement de son spectateur ;

Qu'il convient de dire également que l'arbitre central avait l'obligation de mentionner dans son rapport cet incident survenu à la 85ème minute de la rencontre dont s'agit;

PAR CES MOTIFS :

La Commission d'Homologation et de Discipline à l'unanimité, statuant en matière en premier ressort.

Homologue sur le score acquis sur le terrain, le match ayant opposé Stade Renard de Melon à APEJES de MFOU à savoir :

Stade Renard de Melong (01) -APEJES de Mfou(00) ;

Condamne Stade Renard de Melong, au paiement de la somme de 200.000 FCFA, dans un délai qui ne saurait excéder 10 jours à compter de la notification de la présente décision, pour comportement inconvenant de ses spectateurs, par l'envahissement de l'aire de jeu ;

Met en garde l'arbitre central du match sieur **NJICHU CLAVIS TEMBON** ;

Avertit Les parties de ce qu'elles disposent des délais tels que prévus à l'article 151 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT, pour exercer leurs voies de recours.

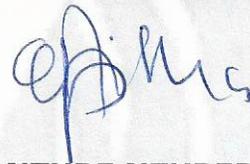
Fait à Yaoundé, le 19 Décembre 2019

LE RA PPORETEUR



Me. NOUYADJAM JEAN JACQUES

LA PRESIDENTE



NTUBE NZUBEPIE

